



PR 342

Folio
6 3 3 4 - 2 0 0 6

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 18 janvier 2006

26 avril 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

Ville de Genève Direction générale
Reçu le: 4 - MAI 2006
Séance CA du: /
Décision:
A traiter par:
Copies: Dpt 1 Dpt 2 SCH

PL / C)
dossier

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 18 janvier 2006, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

Crédit de 788 000 F destiné au remplacement des fluides et des installations techniques, situées dans l'immeuble du boulevard Helvétique 29, Halle de Rive, parcelle N° 6928, fe 1, section Genève-Cité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 788 000 F destiné au remplacement des fluides et des installations techniques, situés dans l'immeuble du boulevard Helvétique 29, Halle de Rive, parcelle N° 6928, feuille 1, section Genève-Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 788 000 F.

Art. 3. – Un montant de 7 803 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 5 annuités.

- A) Ces travaux sont soumis au concept énergétique (art. 6A de la loi sur l'énergie - LEnGE, L 2 30).
- B) Malgré les engagements pris et la dérogation accordée, les travaux de remplacement de l'installation de production frigorifique prévue dans le courant 2004/2005 n'ont toujours pas été réalisés. L'Office fédéral de l'environnement devra donc se prononcer sur une éventuelle prolongation de la dérogation. Pour le cas où celle-ci ne serait pas accordée, il se peut que des frais supplémentaires soient occasionnés.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 3
DES 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a long vertical line on the left and a series of loops and curves on the right, ending in a vertical line on the far right.